



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

**Arrêté préfectoral complémentaire n° DT-22-0578
concernant la prise d'eau du plan d'eau de la Croix de Garry
et fixant le débit à restituer au ruisseau le Créméat
sur la commune de Saint-Genest-Malifaux**

La préfète de la Loire

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.241-6, L.214-18, et L.181-1 à L.181-14, R.181-44 à R.181-56 ;

Vu le décret le du 29 juillet 2020 nommant Madame Catherine Séguin, préfète de la Loire ;

Vu le décret du 22 février 2022 nommant Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

Vu l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° DT-14-720 du 30 août 2014 portant approbation du Schéma Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Loire en Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93-312 du 16 juillet 1992 autorisant la construction du plan d'eau communal (plan d'eau de la Croix de Garry) et la mise en place d'une prise d'eau dans le ruisseau Le Créméat (anciennement nommé Le Rez) pour l'alimenter ;

Vu le Rapport de Manquement Administratif fait le 8 août 2019 constatant la non-conformité de l'ouvrage de prélèvement d'eau alimentant le plan d'eau communal conformément aux dispositions de l'arrêté n° 93-312 ;

Vu le porter à connaissance déposé en date du 31 mai 2022, lié au dossier 42-1992-00006, par la commune de Saint-Genest-Malifaux, représentée par monsieur le maire ;

Vu l'absence d'observation formulée par le pétitionnaire lors de la phase contradictoire ;

Considérant que le porter à connaissance évalue le débit minimum biologique du cours d'eau Le Créméat à 3,2 l/s correspondant au dixième du module au droit de la prise d'eau du plan d'eau ;

Considérant l'article L.214-18 susvisé fixant le débit minimum garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux, a minima au dixième du module du cours d'eau ;

Considérant que la modification est notable mais non substantielle au sens de l'article R.181-46 susvisé ;

Considérant le dernier alinéa de l'article L.181-14 susvisé dispose que l'autorité administrative peut édicter des prescriptions complémentaires en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRÊTÉ

TITRE I : AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire et objet de l'autorisation

La commune de SAINT-GENEST-MALIFAUX, représentée par monsieur le Maire, est autorisée à poursuivre le prélèvement d'eau dans le ruisseau Le Créméat pour alimenter le plan d'eau du camping municipal dit de la Croix de Garry, situé sur les parcelles BL210 et BL123 sur la commune de Saint-Genest-Malifaux.

Le débit maximal dérivé pour l'alimentation du plan d'eau est de 300 L/s.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	Prélèvements dans un cours d'eau ou dans sa nappe d'accompagnement. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/h ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan	Autorisation

Rubrique	Intitulé	Régime
	d'eau (D).	
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A); 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Déclaration

Article 2 : Modification des autorisations précédentes

1°) L'article 1 de l'arrêté n° 92-312 du 16 juillet 1992 est abrogé .

2°) L'article 2 de l'arrêté n° 92-312 du 16 juillet 1992 est abrogé.

TITRE II : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Article 3 : Débit réservé

3.1. Valeur du débit réservé

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé) est fixé à 3,2 L/s soit au dixième du module du cours d'eau Le Créméat au droit de la prise d'eau.

3.2. Dispositif de restitution du débit réservé

Le dispositif de restitution du débit réservé est constitué d'un seuil avec une hauteur de chute de 15 cm et muni d'une échancrure centrale présentant les caractéristiques suivantes :

- seuil béton à crête horizontale, aux arêtes chanfreinées, ancré verticalement (au moins 1 m) et latéralement ;
- échancrure centrale de 44 cm de largeur et 5 cm de hauteur (angle de 154°) constituée d'une pelle métallique.

3.3. Réalisation des travaux

Les travaux doivent être réalisés en période de basses eaux et en dehors de la période de reproduction de la truite fario, soit entre le 15 avril et le 15 octobre .

La date de démarrage des travaux est communiquée au service chargé de la police de l'eau au moins 15 jours à l'avance .

3.4. Entretien et surveillance des ouvrages

Les ouvrages sont régulièrement vérifiés et entretenus par le pétitionnaire de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs mis en œuvre pour maintenir le débit réservé.

Article 4 : Dispositif de dérivation vers le plan d'eau

Les eaux du ruisseau Le Créméat sont dérivées vers le plan d'eau de la Croix de Garry par l'intermédiaire d'un bief à section rectangulaire de 15 mètres de long sur 1 mètre de largeur dont l'entrée, au droit de la parcelle 123 section BL, est équipée d'une vanne-pelle métallique à ouverture maximale limitée à 30 cm et dont la cote de fond est située à la cote de la crête du seuil de prise d'eau.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le titulaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du titulaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le titulaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 6 : Conformité au porter à connaissance et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu des porter à connaissance et de leurs compléments susvisés, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments des porter à connaissance et de leurs compléments susvisés, doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 7 : Renouvellement de l'autorisation

La demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire avant la date d'expiration de cette autorisation, en application de l'article R. 181-49 du code de l'environnement.

La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 9 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le titulaire de la présente autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Délais et voies de recours

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69 003 Lyon), conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- 1° par le titulaire de la présente autorisation, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
 - b) la publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture de la Loire prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le recours peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du présent article.


Article 13 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Genest-Malifaux et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Genest-Malifaux pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis en copie au service en charge de la police de l'eau ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 12 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Loire, la Directrice départementale des Territoires de la Loire, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire, le responsable du service départemental Loire de l'Office Français de la Biodiversité, monsieur le maire de Saint-Genest-Malifaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au titulaire de la présente autorisation.

Saint-Étienne, le 14 NOV. 2022
La Préfète

Catherine SEGUIN